

**BORDEAUX METROPOLE**

**LE TAILLAN MEDOC**

**AMENAGEMENT DU CENTRE BOURG**

**CONVENTION POUR LA CLÔTURE DE L'OPERATION D'AMENAGEMENT  
« CŒUR DE BOURG »**

Entre d'une part :

Bordeaux Métropole, représentée par son Président en exercice, Monsieur Alain Juppé, agissant en vertu d'une délibération du Conseil métropolitain en date du XX/XX/2014,

Ci après dénommée le concédant ou Bordeaux Métropole,

Et d'autre part :

Aquitanis, office public d'aménagement et de construction de la Communauté urbaine de Bordeaux, dont le siège social est à Bordeaux, 94 cours des Aubiers, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le numéro B 398 731 489, représenté par Monsieur Bernard Blanc, en qualité de directeur général suivant délibération en date du 04/07/2008 et en exécution d'une délibération en date du XX/12/2014,

Ci après dénommé le concessionnaire ou l'aménageur.

## **SOMMAIRE**

<b>TITRE 1 – CONDITIONS GENERALES.....</b>	<b>4</b>
ARTICLE 1 – MISSION DU CONCESSIONNAIRE.....	4
<b>TITRE 2 – REGULARISATIONS FONCIERES ET TRANSFERT DE MARCHES PUBLICS .....</b>	<b>4</b>
ARTICLE 2 – REGULARISATIONS FONCIERES.....	4
ARTICLE 3 – MARCHES PUBLICS .....	4
<b>TITRE 3 - REALISATION DES OUVRAGES ET EQUIPEMENTS.....</b>	<b>5</b>
ARTICLE 4 - PROCEDURES DE REMISE ET D'ENTRETIEN DES OUVRAGES .....	5
4-1 - Remise des ouvrages à Bordeaux Métropole .....	5
4-2 - Remise des ouvrages à la Ville du Taillan-Médoc.....	5
4-3 - Remise des autres ouvrages .....	6
<b>TITRE 4 – DISPOSITIONS JURIDIQUES ET FINANCIERES SUR L'EXPIRATION DU CONTRAT.....</b>	<b>6</b>
ARTICLE 5 - BILAN DE CLOTURE .....	6
ARTICLE 6 - CONDITIONS GENERALES DE RESILIATION .....	6
<b>TITRE 5 – DISPOSITIONS GENERALES ET TERMINALES .....</b>	<b>7</b>
ARTICLE 7 – OPERATIONS DE LIQUIDATION ET QUITUS.....	7
ARTICLE 8 – LITIGES .....	7
ARTICLE 9 – ELECTION DE DOMICILE.....	7
ARTICLE 10 – DUREE DE LA CONCESSION.....	7

## **PREAMBULE**

Par délibération du Conseil métropolitain n°2007/0665, en date du 21 septembre 2007, Bordeaux Métropole a délégué à Aquitanis une concession d'aménagement dans le cadre de l'opération dénommée « Cœur de Bourg », prévue par l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme. Elle s'inscrit dans le programme d'aménagement d'ensemble centre-bourg de la commune du Taillan-Médoc.

Cette convention, d'une durée de 6 ans, a pris fin en décembre 2013. L'article 4.5 du traité de concession dispose que le concédant s'engage à prononcer la clôture de l'opération dans l'année suivant l'achèvement de la mission de l'aménageur. A ce jour, l'ensemble des missions du concessionnaire décrites par l'article 3 du traité sont réalisées, à l'exception de la mission 6 portant sur la remise des ouvrages. Indépendamment de la volonté du concessionnaire cette dernière procédure n'est pas à ce jour achevée. Afin de mener à son terme cette mission 6, il convient d'accorder au concessionnaire un délai supplémentaire : c'est l'objet de la présente convention.

## **TITRE 1 – CONDITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 1 - MISSION DU CONCESSIONNAIRE**

Dans le cadre de la présente convention et dans la continuité du traité de concession, le concessionnaire est chargé des missions suivantes :

- 1- Poursuivre les opérations et formalités lui incombant, en vertu du traité de concession (réception des travaux, établissement des décomptes généraux définitifs, fourniture du dossier des ouvrages exécutés et des documents nécessaires à l'établissement du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage).
- 2- Remettre à Bordeaux Métropole les ouvrages publics de voirie et d'assainissement réalisés par lui, et aux autres concessionnaires et/ou gestionnaires les autres équipements prévus.

## **TITRE 2 – REGULARISATIONS FONCIERES ET TRANSFERT DE MARCHES PUBLICS**

### **ARTICLE 2 – REGULARISATIONS FONCIERES**

Aquitanis procédera à toutes les démarches et formalités nécessaires pour achever les transferts de domanialité au profit de Bordeaux Métropole.

### **ARTICLE 3 – MARCHES PUBLICS**

Les marchés publics seront transférés à Bordeaux Métropole lors de la clôture de l'opération d'aménagement « cœur de bourg » au plus tard le 30/06/2015.

Au préalable, Aquitanis réalisera les opérations suivantes, dans le cadre de ces marchés :

- opérations de réception des travaux,
- établissement des décomptes généraux définitifs.

Aquitanis récupérera en outre auprès des titulaires des marchés l'ensemble des documents nécessaires aux futurs gestionnaires des ouvrages ; à titre indicatif et non limitatif : les spécifications de pose, les notices de fonctionnement, les prescriptions de maintenance des éléments d'équipement mis en œuvre, les conditions de garantie des fabricants attachées à ces équipements, les constats d'évacuation des déchets, demandés au plus tard lors de la réception des travaux ainsi que les autres éléments du dossier des ouvrages exécutés (DOE) et les documents nécessaires à l'établissement du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO).

L'ensemble des actes attachés aux marchés (notamment les avenants) devra également être transféré à Bordeaux Métropole.

### **TITRE 3 - REALISATION DES OUVRAGES ET EQUIPEMENTS**

### **ARTICLE 4 PROCEDURES DE REMISE ET D'ENTRETIEN DES OUVRAGES**

Les équipements publics figurant au dossier de réalisation et réalisés par l'aménageur feront l'objet de procédures de remise spécifiques à chaque ouvrage et gestionnaire futur.

#### **4-1 - Remise des ouvrages à Bordeaux Métropole**

Bordeaux Métropole ne prendra en charge que l'entretien et la gestion future des ouvrages (voies, réseaux...) relevant de sa compétence.

La procédure de remise d'ouvrage se décompose en 3 phases :

- les opérations préalables à la remise d'ouvrage;
- la réception de l'ouvrage;
- la remise de l'ouvrage.

Il appartiendra donc à l'aménageur de se rapprocher de l'ensemble des concessionnaires de réseaux et des futurs gestionnaires, afin de veiller à la prise en charge totale des équipements nécessaires. L'aménageur veillera à ce que les différents plans de récolelement soient remis aux concessionnaires dans un format compatible avec le système d'informations géographiques de Bordeaux Métropole.

Une procédure particulière s'applique pour chaque nature d'ouvrage. Elle sera annexée au traité définitif qui mentionnera les conditions de remise et de gestion future de l'ensemble des ouvrages à remettre par l'aménageur, ainsi que les conditions liées aux transferts fonciers correspondants.

#### **4-2 - Remise des ouvrages à la Ville du Taillan-Médoc**

La ville prendra en charge l'entretien et la gestion future des équipements relevant de sa compétence tels que :

- l'éclairage public,
- le mobilier urbain,
- les arbres d'alignement et les espaces verts.

La remise des ouvrages à la ville s'opérera selon des modalités qui lui sont propres.

L'aménageur devra donc se rapprocher des services concernés de la ville pour disposer et mettre en œuvre lesdites procédures.

#### **4-3 Remise des autres ouvrages**

La remise des autres types d'ouvrage auprès des différents concessionnaires s'opérera selon des modalités qui leur sont propres.

L'aménageur devra donc se rapprocher de ces derniers pour disposer et mettre en œuvre lesdites procédures.

Il appartiendra donc à l'aménageur de se rapprocher de l'ensemble des concessionnaires de réseaux et des futurs gestionnaires, afin de veiller à la prise en charge totale des équipements nécessaires à la réalisation de la zone. L'aménageur veillera à ce que les différents plans de récolelement soient remis aux concessionnaires dans un format compatible avec le système d'informations géographiques de Bordeaux Métropole.

Une procédure particulière s'applique pour chaque nature d'ouvrage. Elle sera annexée au traité définitif qui mentionnera les conditions de remise et de gestion future de l'ensemble des ouvrages à remettre par l'aménageur, ainsi que les conditions liées aux transferts fonciers correspondants.

### **TITRE 4 – DISPOSITIONS JURIDIQUES ET FINANCIERES**

#### **ARTICLE 5 - BILAN DE CLÔTURE**

Le concessionnaire remettra au plus tard le 30/06/2015 un dossier de clôture qui devra être approuvé par le concédant au plus tard le 31/12/2015.

Pour la mission de liquidation de l'opération d'aménagement, l'aménageur percevra une rémunération forfaitaire hors taxes de 10 000,00 € (dix mille euros), tel que prévu à l'article 7 du traité de concession.

Le bilan précise le montant définitif de la participation financière du concédant. Lorsque le bilan de clôture fait apparaître un excédent, celui-ci est partagé par moitié entre le concédant et le concessionnaire.

Le dossier de clôture de l'opération devra comporter obligatoirement les documents suivants :

- le bilan de pré clôture ;
- le compte rendu global de l'opération ;
- l'inventaire des équipements publics réalisés et remis aux collectivités publiques et concessionnaires distinguant les infrastructures et les superstructures ;
- les procès verbaux de récolelement et de remise d'ouvrages ;
- les arrêtés et délibérations de classement des voiries dans le domaine public.

## **ARTICLE 6 - CONDITIONS GENERALES DE RESILIATION**

La présente convention pourra être résiliée par chacune des parties pour non respect des engagements mis à la charge du concessionnaire d'une part, et de Bordeaux Métropole d'autre part.

La résiliation sera prononcée après une mise en demeure adressée à la partie défaillante par courrier avec accusé de réception et ce dans un délai de trois mois maximum à compter de cet envoi. Le délai dont dispose la partie défaillante pour présenter ses observations suite à la mise en demeure sera précisé par cette dernière.

## **TITRE 5 – DISPOSITIONS GENERALES ET TERMINALES**

### **ARTICLE 7 – OPERATIONS DE LIQUIDATION ET QUITUS**

Outre ce qui est relaté dans les précédents articles, le concessionnaire règlera les sommes dont il pourra être personnellement redevable au titre de sa mission, vis-à-vis des tiers ou de l'administration fiscale, dans les quatre mois suivant la remise du dossier de clôture soit au plus tard le 31/10/2015. Ces sommes devront lui être remboursées par Bordeaux Métropole au plus tard le 31/12/2015.

### **ARTICLE 8 – LITIGES**

Les éventuels litiges portant sur l'exécution de la présente convention seront de la compétence du tribunal administratif de Bordeaux.

### **ARTICLE 9 – ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution de la présente convention, les signataires font élection de domicile à leur siège social tel que précisé en entête de la présente convention.

### **ARTICLE 10 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée allant jusqu'au 31 décembre 2015.

Il est réalisé trois originaux de la présente convention, qui sera signée par les parties. Chaque page sera dûment paraphée.

Fait le.....

Pour la collectivité concédante,  
Son Président,  
**M. Alain Juppé**

Pour la société concessionnaire  
Son Directeur général,  
**M. Bernard Blanc**